

---

## **Objet : Charte de déontologie relative à la gestion des initiés et prévention des délits d'initiés**

---

Vilmorin & Cie (ci-après la Société), en sa qualité de société cotée française, doit, dans un souci de respect d'une parfaite équité vis-à-vis des autres actionnaires et dans un objectif de conformité à la loi et aux règlements<sup>1</sup> :

- Établir et maintenir à jour, la liste des personnes qui travaillant, dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un autre cadre juridique, ont accès de manière régulière ou occasionnelle à des informations privilégiées se rapportant à la Société ou au Groupe Limagrain ;
- Informer les personnes concernées de leur inscription sur ces listes et de ses conséquences notamment quant à la détention de titres, à la communication et à l'exploitation d'une Information Privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles.

La présente charte (ci-après Charte) s'inscrit dans le cadre de la politique d'éthique des affaires mise en place au sein du Groupe Limagrain depuis quelques années décrite et dans le code de conduite Limagrain.

L'objet de la présente charte dont chaque Initié Permanent ou Occasionnel consiste à rappeler (ii) quelles sont les personnes définies comme Initiés Permanents ou Initiés Occasionnels et (iii) l'obligation d'établissement de listes d'initiés. Seront ensuite précisées (iv) les obligations des Initiés Permanents et Occasionnels ainsi que les (v) recommandations émises par l'AMF. La mission du déontologue sera précisée dans la section (vi). Enfin, nous rappellerons les (vii) délits et sanctions applicables.

### **I. Définitions :**

Pour les besoins de la Charte, il faut entendre par :

**Groupe Limagrain :** la société Vilmorin & Cie et l'ensemble de ses filiales et participations entrant dans le champ de sa consolidation comptable ainsi que ses actionnaires de référence, la Coopérative Limagrain, Groupe Limagrain Holding et l'ensemble de leurs filiales et participations.

### **Information Privilégiée :**

- Toute information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, toute entité du Groupe Limagrain et en particulier Vilmorin & Cie, ou un ou plusieurs Titres Vilmorin, et qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres Vilmorin, ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché- MAR) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission

conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des Titres Vilmorin ou des instruments financiers qui leur sont liés.

Une information, qui si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des Titres Vilmorin ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser pour ses décisions d'investissement.

**Les Personnes Assimilées :** sont les personnes qui d'une part, ont au sein du Groupe Limagrain le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie du Groupe Limagrain et, d'autre part, ont un accès régulier à des Informations Privilégiées concernant directement ou indirectement Vilmorin & Cie ou le Groupe Limagrain.

**Les Personnes Liées** aux personnes visées au a<sup>2</sup> et b<sup>2</sup> de l'article L 621-18-2 du Code Monétaire et financier et définies à l'article R 621-43-1 du Code Monétaire et Financier sont :

1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° Toute personne morale ou entité constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

i) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a<sup>2</sup> et b<sup>2</sup> ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

ii) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article [L. 233-3](#) du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a<sup>2</sup> et b<sup>2</sup> ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

iii) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a<sup>2</sup> et b<sup>2</sup> ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

iv) Ou pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes mentionnées aux a<sup>2</sup> et b<sup>2</sup> ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° du présent article.

**Pilote du Projet :** La personne qui est en charge de coordonner la réalisation d'un projet de développement ou une opération financière ou tout autre projet pour laquelle des Informations Privilégiées sont susceptibles d'être échangées

**Tiers :** Les personnes qui, dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le Groupe Limagrain, ont un accès régulier ou ponctuel à des Informations Privilégiées

**Titres Vilmorin :** Les Titres Vilmorin comprennent :

- a) Les actions et toutes les valeurs mobilières émises ou à émettre par Vilmorin & Cie ;
- b) Les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres, et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
- c) Tout instrument dérivé ayant pour sous-jacent les droits mentionnés aux a) et b) et notamment les contrats financiers à terme

---

<sup>2</sup> Les personnes visées sont : a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne b) les personnes ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et ayant un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur.

**Transaction sur Titres** : Toute acquisition ou cession de Titres Vilmorin, immédiate ou à terme, sur le marché ou hors marché ;

La conclusion d'une promesse d'acquisition ou de cession des Titres Vilmorin ;

Toute opération sur produits dérivés ayant pour sous-jacent des Titres Vilmorin ;

Réalisées directement par un Initié Permanent ou Occasionnel ou indirectement par toute personne auquel l'Initié Permanent ou Occasionnel aurait communiqué une Information Privilégiée.

Sont également visés les souscriptions et achats par l'exercice d'options de souscription ou d'achats d'action même non suivies d'une cession des actions obtenues.

## **II. Initiés Permanents et Initiés Occasionnels**

Deux catégories d'initiés doivent être distingués : Initiés Permanents et Initiés Occasionnels.

Les Initiés Permanents sont les personnes qui ont accès de manière régulière à des Informations Privilégiées.

Sont définis comme Initiés Permanents :

- Les Administrateurs de la Coopérative Limagrain
- Les Administrateurs de Groupe Limagrain Holding et Vilmorin & Cie
- Les membres du Comité de Direction du Groupe Limagrain
- Les Directeurs et Directeurs adjoints de Business Units situées dans le périmètre de Vilmorin & Cie
- Les cadres de Direction de la Direction Financière

Les Initiés Occasionnels sont toutes les personnes qui participent ponctuellement à un projet ou une opération d'importance contenant des Informations Privilégiées (projet de développement, opérations financières, ...) et qui ont accès à des Informations Privilégiées.

Les Initiés Occasionnels peuvent être des salariés de l'une des entités du Groupe Limagrain ou tout Tiers et en particulier tous les conseils et prestataires externes. Lorsque ces Tiers sont des personnes morales, sont considérées comme Initiés Occasionnels toutes les personnes physiques susceptibles d'avoir accès à une Information Privilégiée.

## **III. Etablissement des listes d'initiés**

Conformément à la réglementation en vigueur, Vilmorin & Cie doit établir et mettre à jour une liste d'Initiés Permanents et une liste d'Initié Occasionnels. Ces listes sont conformes à la réglementation relative aux données personnelles en vigueur. Elles peuvent être transmises à l'AMF sur demande de cette dernière.

Elles sont destinées à faciliter l'identification au cours d'enquêtes de l'AMF, des personnes qui sont en permanence ou temporairement considérées comme Initiés Permanents ou Occasionnels par la Société, et à sensibiliser ces personnes aux obligations liées à la détention d'Informations Privilégiées.

Chacun des Initiés Permanents ou Occasionnels est informé de son inscription sur ladite liste, se voit remettre la Charte et transmet en retour à son interlocuteur une attestation signée selon le modèle joint en annexe 1.

## **IV. Obligations des Initiés Permanents et Initiés Occasionnels**

### **4.1. Obligation de confidentialité**

Tout Initié Permanent ou Occasionnel qui détient une Information Privilégiée, doit :

- S'abstenir de la communiquer à une autre personne, y compris au sein du Groupe Limagrain, si ce n'est dans le cadre normal de l'exercice de son travail, de sa profession ou de ses fonctions et après avoir pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la personne recevant l'Information Privilégiée est tenue par une obligation de confidentialité, légale, statutaire ou contractuelle ;
- Tenir toute Information Privilégiée confidentielle à l'égard de toute personne, y compris au sein du Groupe Limagrain, dont l'activité ou la mission ne requiert pas la connaissance de cette information ;
- S'interdire de diffuser des informations ou de répandre des rumeurs, par l'intermédiaire des médias ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les Titres Vilmorin ou plus généralement du Groupe Limagrain.

A cet égard, toute Initié Permanent ou Occasionnel doit veiller, tant au quotidien que dans le cadre d'opérations de développement, opérations financières ou tout projet d'importance, à :

- protéger l'accès aux documents faisant référence à l'Information Privilégiée,
- ne communiquer l'Information Privilégiée qu'aux seules personnes dont les responsabilités ou les fonctions justifient qu'elles en prennent connaissance,
- s'assurer que toute personne à qui elle communique l'information a connaissance de son caractère et des obligations qui en découlent.

### **4.2 Interdiction d'intervenir sur les Titres Vilmorin**

Tout Initié Permanent ou Occasionnel qui détient une Information Privilégiée doit :

- S'interdire de réaliser pour soi ou pour un tiers, directement ou indirectement, une quelconque Transaction sur les Titres Vilmorin avant qu'une telle Information ait été rendue publique ;
- S'abstenir de recommander à une autre personne de réaliser une Transaction sur les Titres Vilmorin sur la base d'une Information Privilégiée.

Il est ici précisé que les Initiés Permanents ou occasionnels doivent prêter une attention particulière aux risques que représentent les Transactions sur les Titres Vilmorin que les personnes qui leur sont proches, dont notamment les Personnes Liées et plus généralement toutes les personnes, qui en raison des relations qu'elles entretiennent avec l'Initié Permanent ou Occasionnel, pourraient être soupçonnées d'avoir exploité une Information Privilégiée communiquée par l'Initié Permanent ou Occasionnel.

### **4.3 Obligation de déclaration**

Le PDG, DGD et membres du conseil d'administration de Vilmorin & Cie, les Personnes Assimilées ainsi que les Personnes Liées sont tenues de déclarer en ligne à l'AMF toute Transaction sur Titres Vilmorin dont les montants cumulés annuels sont supérieurs à 5 000 euros.

Les personnes soumises à cette obligation déclarative doivent transmettre leurs déclarations à l'AMF, par voie électronique uniquement à l'adresse suivante (<https://onde.amf->

[france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](http://france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)), rapidement et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction. Ces déclarations peuvent être transmises par un tiers qui agit pour le compte de ces personnes.

Cette notification devra porter non seulement sur Transactions sur Titres mais aussi sur la mise en gage de titres ou sur les transactions réalisées dans le cadre d'un contrat d'assurance vie souscrit par le PDG, DGD, membre du conseil d'administration de Vilmorin & Cie, la Personne Assimilée ou la Personne Liée.

Le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations soumises à déclaration et réalisées au cours du dernier exercice.

#### **4.4 Définition de Fenêtres positives**

Par exception à l'interdiction mentionnée à l'article 4.2 ci-avant, tout Initié Permanent ou Occasionnel peut réaliser, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une quelconque Transaction sur les Titres Vilmorin :

- pendant une période continue de 15 jours calendaires après la publication des comptes annuels, semestriels, et, le cas échéant, des comptes trimestriels complets et commençant le lendemain de la publication officielle des informations concernées ;
- pendant une période continue de 10 jours calendaires après la publication de l'information trimestrielle commençant le lendemain de la publication officielle des informations concernées.

Les dates de publication prévues sont définies annuellement et communiquées par la Direction de la Communication Financière et mise à disposition sur le site internet de la Société([www.vilmorincie.com](http://www.vilmorincie.com)).

### **V. Recommandations**

#### **5.1 Recourir à un mandat de gestion**

Il est possible de recourir aux «mandats de gestion programmée» afin de bénéficier d'une présomption simple de non-commission d'opérations d'initiés. Le mandataire est en effet indépendant à l'égard du dirigeant, et celui-ci a un devoir impératif de non-immixtion dans l'exécution du mandat et doit s'abstenir de tout contact avec le mandataire.

Le mandat porte sur les opérations suivantes :

- exercice d'options de souscription ou d'achats d'actions ;
- cession des actions levées pour le compte du dirigeant, acquises ou attribuées antérieurement ;
- souscription ou achat d'actions.

Le mandat de gestion programmée doit être mis en place dans une période où l'initié potentiel n'est pas détenteur d'une Information Privilégiée et contenir des instructions précises et irrévocables dont l'exécution ne peut débuter qu'après une période de latence.

Le mandataire choisi ne doit pas être celui qui gère le patrimoine personnel du dirigeant et/ou de sa famille. Enfin, sans pour autant que ses caractéristiques précises soient décrites, l'AMF recommande la publication du mandat au moment de sa mise en place.

## 5.2 Comportement légitime

Le simple fait qu'une personne dispose d'une Information Privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction, si son comportement est légitime au sens de l'article 9 du règlement (UE) du 16 avril 2014 sur les abus de marché, ce qui sera notamment le cas :

- lorsque cette personne effectue une transaction afin d'acquérir ou de céder des instruments financiers et que cette transaction est effectuée pour assurer l'exécution d'une obligation devenue exigible, en toute bonne foi et non dans le but de contourner l'interdiction d'opération d'initié, et :

a) que cette obligation résulte d'un ordre passé ou d'une convention conclue avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée ; ou

b) que cette transaction est effectuée pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire née, avant que la personne concernée ne détienne une Information Privilégiée ;

- lorsque la personne aura obtenu l'information dans le cadre de la réalisation d'une offre publique d'achat (OPA) sur ou d'une fusion, avec une société, et aura utilisé cette information dans le seul but de mener à bien l'OPA sur ou la fusion avec, une société, sous réserve qu'au moment de l'approbation de l'offre ou de la fusion par les actionnaires de la société concernée, l'Information Privilégiée ait été rendue publique ou ait cessé d'une autre façon de l'être.

## VI. Mission du Déontologue

Vilmorin & Cie n'a pas souhaité pour l'instant désigner un Déontologue au sein de son organisation. Dans l'hypothèse où Vilmorin & Cie souhaiterait désigner un Déontologue interne, il devra répondre aux stipulations qui suivent :

Le déontologue veille au respect des stipulations de la Charte, étant précisé que la responsabilité finale du respect de la réglementation applicable incombe à chaque Initié Permanent ou Occasionnel.

Dans le cadre de sa mission, le Déontologue est notamment chargé :

- d'informer, dans les meilleurs délais, le Président Directeur Général et le Directeur Général Délégué de toute violation constatée des dispositions de la présente Charte et de la réglementation boursière ;

- d'établir la liste des Initiés Permanents et, le cas échéant, les listes des Initiés Occasionnels conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

- d'informer les Initiés Permanents et les Initiés Occasionnels de leur inscription sur chaque liste visée ci-dessus ;

- de veiller à la mise à jour des listes des Initiés Permanents et des Initiés Occasionnels, de les communiquer à l'AMF à sa demande et de les conserver pendant cinq ans à compter de leur établissement et de leur mise à jour ;

- d'établir en application de l'article 223-24 du Règlement Général de l'AMF, et de tenir à jour, la liste des Personnes Assimilées qu'il transmet simultanément aux Personnes Assimilées et à l'AMF.

## VII. Délits, manquements d'abus de marché et sanctions applicables

Constituent des délits d'abus de marché :

- le délit d'initié ;
- le délit de divulgation illicite d'Information Privilégiée ;
- le délit de manipulation de marché incluant le délit de manipulation de cours et le délit de diffusion de fausse information.

Par ailleurs, d'autres sanctions pécuniaires et administratives peuvent être prononcées par la commission des sanctions de l'AMF.

Les poursuites pénales et administratives peuvent bien entendu être cumulées.

### 7.1 Délits d'abus de marché et sanctions

- Délits d'abus de marché

Le délit d'initié est constitué par le fait pour un Initié Permanent ou Occasionnel de faire usage de l'Information privilégiée détenue en réalisant pour lui-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs Transaction sur les Titres Vilmorin ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par lui avant qu'il ne détienne l'Information Privilégiée.

Sont assimilées à ce délit :

- le fait pour un Initié Permanent ou Occasionnel de recommander la réalisation d'une ou plusieurs Transaction sur Titres Vilmorin auxquels l'Information Privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles Transactions sur Titres, sur le fondement de cette Information Privilégiée ;
- le fait pour toute personne de faire usage de la recommandation ou de l'incitation susmentionnée fondée sur une Information Privilégiée ou de la communiquer en connaissance de cause ;

*Exemple 1 : X, cadre au sein de la société Vilmorin & Cie, achète des titres de Vilmorin & Cie alors qu'elle travaille sur un projet d'opération confidentiel susceptible, s'il était rendu public, d'influencer à la hausse le cours de Bourse du titre de Vilmorin & Cie.*

*Exemple 2 : Y, qui ne travaille pas pour Vilmorin & Cie ou l'une de ses sociétés apparentées détient, soit par l'intermédiaire d'une personne elle-même initiée, soit de manière fortuite, une information qu'il sait être privilégiée et réalise ou tente de réaliser des opérations sur les titres de Vilmorin & Cie sur un marché réglementé tant que l'information n'a pas été rendue publique.*

Le délit de divulgation illicite d'Information Privilégiée consiste pour un Initié Permanent ou Occasionnel à communiquer ou tenter de communiquer une Information Privilégiée à un tiers, à moins qu'il ne prouve que cette communication intervienne dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions.

*Exemple 3 : Y, salarié Vilmorin & Cie ou l'une de ses sociétés apparentées détient, soit par l'intermédiaire d'une personne elle-même initiée, soit de manière fortuite, une information qu'elle sait être privilégiée et communique ladite information à un tiers, que ce dernier s'en serve ou non pour réaliser une opération.*

Le délit de manipulation de cours est constitué par :

- le fait pour toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui donne ou est susceptible de donner des indications trompeuses sur l'offre, la

demande ou le cours des Titres Vilmorin ou qui fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le cours des Titres Vilmorin ;

- le fait pour toute personne, de réaliser une opération, de passer un ordre ou d'adopter un comportement qui affecte le cours des Titres Vilmorin, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- le fait pour toute personne de fournir ou de transmettre des données ou des informations fausses ou trompeuses utilisées pour calculer un indice de référence ou des informations de nature à fausser le cours d'un instrument financier ou d'un actif auquel est lié un tel indice ou d'adopter tout autre comportement aboutissant à la manipulation du calcul d'un tel indice.

Le délit de diffusion de fausses informations est constitué par le fait pour toute personne, de diffuser, par tout moyen, des informations qui donnent des indications fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur ou sur l'offre, la demande ou le cours d'un instrument financier ou qui fixent ou sont susceptibles de fixer le cours des Titres Vilmorin à un niveau anormal ou artificiel.

- Sanctions

Quel que soit l'abus de marché commis, les peines maximales suivantes peuvent être encourues : **cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende**, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende ne puisse être inférieure à cet avantage.

Lorsque le délit est commis en bande organisée, la peine maximale d'emprisonnement est portée à 10 ans.

Pour les personnes morales, l'amende prévue pour les personnes physiques peut être multiplié par cinq et des peines complémentaires sont également prévues à l'article 131-39 du code pénal.

La tentative de ces infractions est punie des mêmes peines.

## 7.2 Manquements d'abus de marché et sanctions applicables

Indépendamment des sanctions pénales visées ci-dessus, et en cas de réalisation d'une opération d'initié, de divulgation illicite d'information privilégiée et de manipulation de marché, l'Autorité des marchés financiers peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 € ou si, des profits ont été réalisés, le décuple du montant desdits profits (article L 621-15 du Code Monétaire et Financier) et jusqu'à 15% de leur chiffre d'affaires annuel total pour les personnes morales.

La commission des sanctions de l'AMF rend publique sa décision dans les publications, journaux ou supports qu'elle désigne.

\*  
\*   \*   \*